

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 17 mai 2023

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 avril 2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Sage Automotive Interiors Fr

Rue Denis Papin
09600 Laroque-d'Olmes

Références : 2023/86-87
Code AIOT : 0006802640

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 17 avril 2023 de l'usine de fabrication de textile automobile exploitée par la société Sage Automotive Interiors France Rue Denis Papin 09600 Laroque-d'Olmes. La visite d'inspection a été annoncée le 29 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sage Automotive Interiors Fr
- Rue Denis Papin 09600 Laroque-d'Olmes
- Code AIOT : 0006802640
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Sage Automotive Interiors France fabrique du tissu pour les sièges de voitures, à partir de bobines de fil en matière synthétique. Après tissage, le tissu (gras) est lavé, soit sur une ligne à base aqueuse avec séchage, soit à sec dans une machine fermée utilisant du perchloréthylène.

Le thème de visite retenu concerne la gestion des suites données aux visites d'inspection du 22 mars 2021 et du 9 novembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Type de suites envisagées
1	Alimentations électriques	Article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007	Susceptible de suites	Mise en demeure
2	Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau	Article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019	Susceptible de suites	Mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Liste des équipements sous pression	Article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Dossier équipement sous pression	Article L. 557-30 du code de l'environnement
5	Dossier équipement sous pression	Article 6-I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
6	Inspection périodique	Article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
7	Requalification périodique	Article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

5 faits conformes et 2 faits susceptibles de suites ont été relevés lors de la visite d'inspection du 17 avril 2023.

En 2023, l'exploitant doit poursuivre la résorption des observations relevées lors des vérifications périodiques de ses installations électriques, et faire aboutir sa réflexion relative au traitement de ses effluents aqueux afin de ramener les concentrations de ceux-ci en hydrocarbures totaux, en perhloroéthylène et en trichloroéthylène en dessous des valeurs limite d'émission réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : article 6 2 2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2007
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite du 9 novembre 2021
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par une personne compétente, après leur installation initiale et à chaque modification. Ces contrôles sont effectués dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : L'exploitant présente les rapports des vérifications de ses installations électriques effectuées au titre des années 2021 et 2022. Une baisse sensible du nombre d'observations relevées est à signaler (63 en 2021 contre 8 en 2022). Compte tenu de la cession du bâtiment AP3, l'exploitant indique que seules 6 observations sur les 8 relevées en 2022 relèvent de sa responsabilité, et qu'elles font l'objet d'un plan d'actions en 2023.
L'exploitant tiendra informée l'inspection des installations classées de la levée de ces observations.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 2 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite du 9 novembre 2021
Prescription contrôlée : Valeurs limite d'émission : - hydrocarbures totaux (HCT) : 10 mg/l (concentration) et 4 kg/j (flux) ; - tétrachloroéthylène (PCE) : 25 µg/l (concentration) et 10 g/j (flux) ; - trichloroéthylène (TCE) : 25 µg/l (concentration) et 10 g/j (flux).
Constats : La surveillance des rejets aqueux effectuée en 2022 par l'exploitant met en évidence des dépassements : - en concentration en hydrocarbures totaux (HCT) sur les 4 contrôles réalisés ; - en concentration pour le tétrachloroéthylène (PCE) et le trichloroéthylène (TCE) sur les 3 premiers contrôles réalisés (mars, juin et octobre 2022) ; - en flux pour le PCE et le TCE sur les 2 premiers contrôles (mars et juin 2022) ; - en température sur les 2 premiers contrôles (mars et juin 2022). L'exploitant a fait réaliser une étude le 16 février 2022 par un bureau d'études spécialisé afin d'étudier les solutions techniques pour l'amélioration du traitement de ses effluents pour le PCE et les HCT. Il indique avoir poursuivi les réflexions à ce sujet, et envisager deux solutions de traitement (coagulation-flocaulation sans ou sous dépression et/ou une amélioration du stripping). Il ajoute que des essais pilotes seront réalisés sur site en juin 2023. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire aboutir ces réflexions d'ici la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : mise en demeure

N° 3 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : article 6 – III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite du 22 mars 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant transmet la liste des équipements sous pression du site, dans sa version du 22 mars 2023. Cette liste est à jour et contient bien l'ensemble des éléments demandés. Les numéros de série des équipements pourrait utilement y être ajouté pour faciliter l'identification de ceux-ci.
Type de suites proposées : sans suite

N° 4 : Dossier équipement sous pression

Référence réglementaire : article L. 557-30 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite du 22 mars 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un produit ou d'un équipement mentionné à l'article L. 557-28 détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation.
Constats : L'inspection des installations classées consulte les dossiers des équipements suivants : - 3 équipements froid (sécheurs) de marque Atlas Copco n° 750598, n°750*** et n°750** fabriqués en 1999 ; - un récipient de marque Zilmet n°000832 fabriqué en 2014. Les dossiers consultés comportent l'ensemble des éléments demandés.
Type de suites proposées : sans suite

N° 5 : Dossier équipement sous pression

Référence réglementaire : article 6 – I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite du 22 mars 2021
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : L'inspection des installations classées consulte les dossiers des 3 équipements froids (sécheurs) de marque Atlas Copco n° 750598, n°750*** et n°750** fabriqués en 1999.

Les dossiers consultés comportent l'ensemble des éléments demandés.

Type de suites proposées : sans suite

N° 6 : Inspection périodique

Référence réglementaire : article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite du 22 mars 2021

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats : L'exploitant précise que le récipient de marque Zilmet n°000832 fabriqué en 2014 a été mis hors service et remplacé le 19 août 2021 par le récipient de marque Zilmet n° 2900695. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le justificatif de mise en service du récipient de marque Zilmet n°000832.

Type de suites proposées : sans suite

N° 7 : Requalification périodique

Référence réglementaire : article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Point de contrôle déjà contrôlé : oui, lors de la visite du 22 mars 2021

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats : L'inspection des installations classées consulte les dossiers des 3 équipements froid (sécheurs) de marque Atlas Copco n° 750598, n°750*** et n°7505** fabriqués en 1999, et constate qu'ils ont bien fait l'objet de requalifications périodique selon la périodicité prévue par la réglementation.

Type de suites proposées : sans suite